

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **07/08/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **17/08/2026**
- Demandeur : **SASU ECO PERF HABITAT**
- Représentée par : **Monsieur MOYAL Julien**
- Pour : **L'installation de panneaux photovoltaïques**
- Adresse terrain : **3 lieu-dit « le Coin » à PÉLUSSIN 42410**
- Références cadastrales : **B 2851, B 3482, B 2847**
- Surface de plancher créée : **0 m²**
- Destination : **Habitation**
- Sous-destination : **Logement**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 07/08/2026, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie de PELUSSIN le 17/08/2026. par la SASU ECO PERF HABITAT, représentée par Monsieur MOYAL Jules, située

Vu l'objet de la demande :

- ^ Pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- ^ Sur un terrain situé 3 lieu-dit « le Coin » à PÉLUSSIN 42410, cadastré B 2851, B 3482, B 2847 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 novembre 2016, modifié le 12 juillet 2019 et le 27 janvier 2023, et notamment la zone A,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023,

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 04 septembre 2026,

CONSIDÉRANT l'article R. 425- du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.;

CONSIDÉRANT que le règlement du site patrimonial remarquable dispose que dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture et disposés en partie haute (près du faîtage) pour simuler un effet de verrière. Une seule nappe de forme rectangulaire simple pourra être disposée par pan de toit, regroupant dans un même aspect tous les éléments de toiture (panneaux thermique et photovoltaïques, châssis de toit),

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être basée uniquement sur une opportunité d'espace de couverture disponible, sans prendre le soin d'une composition en lien avec l'architecture existante,

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

PELUSSIN, le 29/09/2026
Le 5ème adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



Recommandations de l'architecte des Bâtiments de France :

Il convient de préciser qu'une consultation du service dès l'élaboration de l'avant-projet aurait été souhaitable pour une meilleure gestion administrative de ce dossier d'autorisation de travaux.

Une nouvelle proposition reste à étudier et à arrêter en accord avec l'UDAP pour validation définitive avant dépôt de la nouvelle demande en mairie. Les solutions suivantes peuvent être envisagées :

- *Sur les dépendances à l'immeuble principal (annexes, abris, appentis...). Dans ce cas, ils peuvent occuper la totalité d'un pan de couverture, sans effet de cadre, de découpe, ou de surfaces résiduelles.*
- *Sur l'immeuble principale, sur un seul pan de toiture pour éviter tout mitage, posés par travée, similaire en dimension aux travées de la façade (exemple, la largeur entre deux jambages d'une baie) et axés par rapport à la composition de la façade. Ils sont disposés selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture et en bas de pente suivant la rive d'égout.*
- *Posés au sol, dissimulés par un écran végétal.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).